



sapeurs-pompiers de la Vienne

**Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne**

Pôle mise en œuvre opérationnelle
Groupement prévention
11 avenue Galilée - CS 60120
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15
prevention@sdis86.net

Réf : PREV/JCL/2022 - 661

Chasseneuil du Poitou, le 9 décembre 2022

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

à

Madame la Présidente
Communauté urbaine Grand Poitiers
Hôtel de Ville
BP 569
86 021 POITIERS CEDEX

OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : PC8619422X0119 - reçu au SDIS le **7 novembre 2022**
CODE ÉTABLISSEMENT : I194.02460
REQUÉRANT : Monsieur BARLATIER - WESTEA
ÉTABLISSEMENT : PLATEFORME LOGISTIQUE BARJANE
ADRESSE : Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine République IV
COMMUNE : 86000 POITIERS
TYPE ÉTUDE : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

TRAVAUX PROJÉTÉS

Cette étude fait suite au rapport concernant le PC n° 8619422X0119 du 8/08/2022.

Le projet prévoit la construction d'une plateforme logistique composée d'une zone à usage d'entrepôt et une zone administrative pour une superficie totale de 65 635 m².
Effectif : 350 personnes.

La plate-forme d'entreposage sera composée de la façon suivante :

- 7 cellules de stockage de 61 178 m² avec 60 portes à quai avec autodock :
 - Cellule 1 : 11 908 m² racks ou stockage en masse ;
 - Cellule 2 : 11 900 m² racks ou stockage en masse ;
 - Cellule 3 : 11 907 m² racks ou stockage en masse ;
 - Cellule 4a : 3 316 m² racks ou stockage en masse produit inflammable ;
 - Cellule 4b : 2 320 m² racks ou stockage en masse produit dangereux pour l'environnement ;
 - Cellule 5 : 9 925 m² racks ou stockage en masse ;
 - Cellule 6 : 9 902 m² racks ou stockage en masse ;
- 3 plots administratifs R+1 totalisant 2963 m² ;
- 3 plots de charge totalisant 1094 m² ;
- 2 postes de garde totalisant 40 m² ;
- 1 bloc locaux techniques de 360 m².

DESCRIPTION SUCCINCTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX

Mode de construction

Caractéristiques	Bât stockage	Zone administrative	Poste de garde
Couverture	Panneau photovoltaïque + membrane étanchéité	Béton + Bac acier	Bac acier
Façades	Bardage double peau	Bardage double peau	Bardage double peau
Ossature	Béton	Béton	/
Hauteur maximale	14.63 m	8 m	3.41m
Surface au sol	61 178 m ²	2963 m ²	48
Volume stocké	910 000 m ³	/	//

Isolément

Le projet sera isolé des tiers, et implanté à plus de 20 m des bâtiments existants.
Toutes les façades seront accessibles aux véhicules d'incendie et de secours.

Compartmentage

Les cellules seront recoupées par des parois toute hauteur et dépassant d'1 mètre, CF 2h / REI 120, et par des portes d'intercommunication PF 2h / EI 120.

Les cellules 4a et 4b seront recoupées par des parois toute hauteur CF 4h / REI 240, et par des portes d'intercommunication PF 2h / EI 120.

Les locaux en charge seront isolés par un mur CF 2h / REI 120.

Les locaux techniques seront isolés par des parois CF 2h / REI 120.

Les locaux administratifs seront isolés par des parois CF 2h / REI 120.

Désenfumage

Naturel pas des exutoires de fumées par canton de 1650 m².

Chauffage

Gaz < 2MW

Moyens de secours

Installation extinction automatique à eau.

Installation extinction automatique à eau + additif dans la cellule 4a.

Extincteurs appropriés aux risques.

RIA.

Les poteaux incendie auront individuellement un débit de 240 m³/h.

Réserves d'eau 1200 m³.

DAI généralisée.

RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.

Électrique.

Pollution.

CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'urbanisme ;
- Code du travail et plus particulièrement sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II, ainsi que celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié, pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail ;
- Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Code de l'environnement et décret n°17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Volume des activités	Classement
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés	90 kg	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 et 93° C	90 t	NC
1450-2	Solides inflammables	0,95 t	D
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	910 000 m³	A
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	200 t	D
2910-A-2	Installation de combustion	2,3 MW	DC
2925-1	Charge d'accumulateurs	1 000 kW	D
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2	9 t	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation.	9 t	D
4140-3	Toxicité aiguë catégorie 3 / orale.	9 t	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables [...]	20 t	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables [...]	100 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie I	0,9 t	NC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	800 t	E
4440	Solides comburants catégorie I, 2 ou 3	1 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie I, 2 ou 3	1 t	NC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique I	30 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique 2	100 t	DC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie I et 2	4 t	NC
4734-2e	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	100 t	NC
4741-2	Mélanges d'hypochlorite de sodium	20 t	DC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole	400 t	NC
4755-2b		200 m ³	DC
4801	Charbon de bois	40 t	NC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle NC : Non Classable

Au cas où les seuils de classement seraient dépassés, une déclaration devra être adressée à la Préfecture.

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1^{er} juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)

AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la route nationale 147 et par la rue Marcelin Berthelot.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m ;
 - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés sur une longueur inférieure à 20 m, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 m minimum ;
- surlargeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

À titre d'information, la grille de couverture pour le risque industriel (hors ICPE) :

Surface développée	Besoin minimal en eau		Distance maximale entre le bâtiment et le 1 ^{er} PEI	Distance maximale entre le bâtiment et le PEI le plus éloigné
	Débit (ou volume équivalent sur 2 heures)	Nombre de ressources		
≤ 50 m ²	Pas de DECI prescrite			
≤ 250 m ²	30 m ³ /h	1	200 m	
250 m ² < S ≤ 500 m ²	60 m ³ /h	1	200 m	
500 m ² < S ≤ 1 000 m ²	90 m ³ /h	1 à 2	200 m	400 m
> 1 000 m ²	Analyse particulière du SDIS en référence à l'instruction technique D9			

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement inexistante.

L'installation de 12 poteaux d'incendie distants entre eux de 150 mètres maximums, avec un débit individuel voire en simultané ≥ à 240m³/h avec une pression < à 8 bars est prévue dans le programme des travaux.

Une réserve incendie de 1200 m³ qui sera réalimentée par le réseau d'eau urbain, est prévue dans le programme des travaux.

Après étude du dimensionnement des besoins en eau, la DECI sera **conforme** à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016.

Il a été proposé l'application de l'instruction technique D9 pour avis du SDIS.

Compte-tenu des éléments présentés dans le dossier, le SDIS propose la couverture suivant le tableau ci-après :

Surface non recouverte m ²	Débit eau horaire minimum m ³ /h	Volume eau minimum pour 2 heures m ³	Nombre points d'eau	Distance mini / maxi m
11 891	600	1200	/	150

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'attention du pétitionnaire doit être attirée sur les risques qu'engendre l'installation de panneaux photovoltaïques sur un éventuel incendie du bâtiment dans le cadre d'une intervention.

En effet, de jour, en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrisation et/ou d'électrocution pour les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à intervenir dans cet établissement.

La mise hors tension de ces équipements pouvant s'avérer difficilement réalisable, l'action des sapeurs-pompiers sera très limitée en présence de ce type d'installation. Il convient par conséquent de prendre toutes dispositions permettant une mise en sécurité de ces installations et notamment celles prévues dans :

- l'avis favorable de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013 sur l'instruction technique relative aux panneaux photovoltaïques complétant et modifiant le précédent avis du 5 novembre 2009 ;
- le guide de l'union technique de l'électricité (UTE) C 15-712.

PRESCRIPTIONS

- 1) Prendre toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
- 2) Réaliser la défense incendie du site au moyen de poteau d'incendie conforme aux normes françaises NFS 61211, NFS 61213 et NFS 62200. Cet appareil doit répondre, entre autres, aux caractéristiques suivantes :
 - Présenter un diamètre de 150 mm (**DN150**) et être branché sur une canalisation de diamètre au moins égal.
 - Être implanté au plus à 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours.
 - Implanté les hydrants entre eux, à une distance de 150m maximum.
 - Faciliter l'alimentation des véhicules d'incendie en réalisant des aires ou plates-formes d'une superficie au minimum de 32 m² (8 m x 4 m).
- 3) Informer le groupement prévision du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai et de recenser le point d'eau : prevision@sdis86.net .



- 4) S'assurer que le bâtiment disposera d'une structure et d'une solidité appropriées à l'utilisation de panneaux photovoltaïques.
- 5) S'assurer que les zones administratives seront isolées des zones de stockage par des parois REI 120 (CF2h).
- 6) Former le personnel sur le maniement des moyens de secours. Des exercices et essais périodiques de matériel doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.
- 7) Assurer l'affichage des consignes de sécurité, dans les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, dans les locaux utilisant des matières inflammables et dans les dégagements.

PROPOSITION D'AVIS

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à ce projet.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de pôle
mise en œuvre opérationnelle
Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE
PLATEFORME LOGISTIQUE BARJANE POITIERS

CRITÈRES	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1,2,3)				
- jusqu'à 3 m	0			
- jusqu'à 8 m	+0,1			
- jusqu'à 12 m	+0,2		+0.2	
- jusqu'à 30 m	+0,5			
- jusqu'à 40 m	+0,7			
- au-delà de 40 m	+0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION (4)				
- ossature stable au feu \geq R 60	-0,1		- 0.1	
- ossature stable au feu \geq R 30	0			
- ossature stable au feu $<$ R 30	+0,1			
MATERIAUX AGGRAVANTS (5)				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1		+0.1	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI généralisé reporté 24h/24 7j/7 en télésurveillance - ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. (6)	-0,1		-0.1	
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24. (7)	-0,3			
Σ des COEFFICIENTS			+ 0.1	
1 + Σ des COEFFICIENTS			+ 1.1	
Surface de référence (S en m²)			11 900	
Qi (2) = 30 x S/500 x (1 + Σ Coef) (8)			785	
Catégorie de risque (9)				
Risque faible : (Qrf = Qi x 0,5)				
Risque 1 : (Q1 = Qi x 1)				
Risque 2 : (Q2 = Qi x 1,5)			1178	Fascicules : R 16
Risque 3 : (Q3 = Qi x 2)				
Risque sprinklé (10) : Qrf, Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2			589	
DÉBIT CALCULÉ (11) (Q en m³/h)			589 m³/h	
DÉBIT RETENU (12, 13, 14) (Q en m³/h et 2h)			600 m³/h	1200 m³/2h

D9 - Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie Édition juin 2020

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93°C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
 - fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
 - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
 - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
 - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton),
 - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous-toiture, etc.) ;
 - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
 - panneaux photovoltaïques.Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
- (9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.
- (10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
 - protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.
- (11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
- (12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
- (14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².